

Les ONG protectrices des droits humains en concurrence entre elles et avec les organisations intergouvernementales

Koumba Dembele

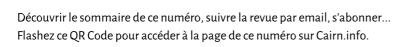
DANS CIVITAS EUROPA 2020/2 (N° 45), PAGES 317 À 332 ÉDITIONS IRENEE / UNIVERSITÉ DE LORRAINE

ISSN 1290-9653 DOI 10.3917/civit.045.0317

Article disponible en ligne à l'adresse

https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2020-2-page-317.htm







Distribution électronique Cairn.info pour IRENEE / Université de Lorraine.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les ONG protectrices des droits humains en concurrence entre elles et avec les organisations intergouvernementales

Koumba DEMBELE

Doctorante contractuelle en droit public Université de Lorraine IRENEE - UR 7303

Le foisonnement sur la scène internationale d'organisations intergouvernementales (OI), universelles ou régionales, axées sur la protection des droits humains témoigne d'efforts systématiques et inlassables dont la finalité est de fonder les droits humains sur une assise solide¹. Certains évènements, notamment l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, les deux pactes relatifs aux droits de l'homme de 1966, les trente années de guerre froide, la coexistence pacifique ainsi que les récentes guerres et crises de part et d'autre du globe ont concouru à rendre effectif cet engagement en faveur des droits humains.

Parallèlement à l'accroissement des OI orientées sur la protection des droits humains², on constatera une arrivée massive d'organisations non gouvernementales (ONG) porteuses de revendications relatives aux droits humains. Depuis plus de deux cents ans, elles ne cessent de marquer de leurs empreintes et par leur activisme la communauté internationale³.

Sujettes à la curiosité doctrinale, les ONG questionnent quant à leur statut juridique⁴. Selon Mario Bettati, leur « plasticité institutionnelle, fonctionnelle et

¹ Certaines organisations internationales notamment l'ONU créent des organes exclusivement consacrés à la protection des droits humains. À cet effet, voir le site des NU, (https://www.ohchr. org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx). Au plan régional, les cours protectrices des droits humains, notamment la CEDH (la Cour européenne des droits de l'homme), la CADH (la Cour africaine des droits de l'homme), la CIADH (la Cour interaméricaine des droits de l'homme) ont joué un rôle important dans la promotion des droits humains. Cette liste n'est pas exhaustive.

P. RYFMAN, Les ONG, Paris, La découverte, 2014, p. 4.

S. CHARNOVITZ, « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », L'Économie politique, 2002/1, nº 13, p. 6-21. DOI: 10.3917/leco.013.0006, (https://www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2002-1-page-6.htm, consulté le 9 juin 2020).

⁴ Des rapports ont été consacrés à la question. Nous avons comme exemple significatif un rapport du comité des ministres du Conseil de l'Europe, (https://rm.coe.int/16807096b8, consulté le 9 juin 2020).

territoriale rend malaisée la recherche d'une définition (...) synthétique »⁵. Toutefois, de manière générale, « on appelle ONG tout groupement organisé de personnes dont la structure ou l'action dépasse le cadre gouvernemental tel qu'il se présente au moment où l'organisation se crée »⁶. Le dépassement des frontières étatiques dont elles dépendent juridiquement a permis aux ONG de bénéficier d'un écho international favorable à l'extension de leur sphère d'influence. C'est dans ce sens que Claude Bontems écrira qu'elles sont « des groupements internationaux de particuliers constitués en vue de la réalisation d'un objectif n'ayant pas une finalité lucrative »⁷. Qu'elles soient protectrices des droits humains ou non, les ONG sont l'expression d'associations d'individus d'États différents qui tissent des liens entre elles en vue de poursuivre des objectifs communs et ce, sur la base de la solidarité. Ainsi, les ONG ont par leur apparition sur la scène internationale porté la volonté affirmée de l'individu de ne plus être en marge des politiques internationales.

Le faible engagement de la communauté internationale dans certaines situations de crise, la rupture du dialogue diplomatique entre les États, le renvoi surabondant aux notions de bonne gouvernance⁸ et de démocratie participative⁹, l'influence des États au sein des organisations internationales¹⁰, sont autant d'éléments qui ont justifié l'émergence des ONG. L'incidence de l'action des États sur les OI a créé un rapport de dépendance et de soumission des secondes aux premiers. Subordination qui va générer une inefficacité des OI, contre laquelle les ONG entendent lutter¹¹.

Efforts continus, espérance en la noblesse de leurs revendications, les ONG

M. BETTATI, « La contribution des Organisations non-gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales », in M. BETTATI, P.-M. DUPUY, Les ONG et le droit international, collection Droit International, Ed. Economica, 1986, 318 p.; p. 8.

C. BONTEMS, « Le rôle historique des ONG dans l'ordre international », in M. BETTATI, P.-M. DUPUY, Les ONG et le droit international, collection Droit International, Ed. Economica, 1986, 318 p.; p. 25.
Ibid, p. 23.

⁸ L. ATLANI-DUAULT, « Les ONG à l'heure de la « bonne gouvernance » », Autrepart, vol. 35, n°3, 2005, pp. 3-17.

⁹ J.-P. GAUDIN, *La démocratie participative*, Paris, A. Colin, 2e édition; P. RYFMAN, « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ? », *Politique étrangère*, Vol. n°3, 2010, pp. 565-578.

Pour certains auteurs, les organisations internationales seraient des instruments au service des États: P. DE SENARCLENS, « Les organisations internationales face aux défis de la mondialisation », Revue internationale des sciences sociales, Vol. 170, n° 4, 2003, p. 560.

¹¹ Human Right Watch, « Plus de 750 ONG soulignent le rôle essentiel du HCDH face aux violations des droits humains », (https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/07/plus-de-750-ong-soulignent-le-role-essentiel-du-hcdh-face-aux-violations-des-droits, consulté le 6 octobre 2020). À l'occasion de la nomination de Michelle Bachelet au poste de Haut – Commissaire des Nations Unies au Droit de l'Homme, 750 ONG lui ont adressé une lettre conjointe, dans laquelle, elles attiraient son attention sur les tentatives d'influence de certains États. Elles affirmeront : « De nombreux États insisteront pour que vous évitiez la stratégie surnommée « naming and shaming » (« nommer et couvrir de honte ») et vous inciteront à privilégier une « diplomatie discrète », dans le respect de la souveraineté nationale. Souvent, les voix les plus intolérantes à la critique et les plus fermes dans la répression de la dissidence tenteront de se faire entendre haut et fort, au détriment de la vôtre ».

protectrices des droits humains ne reculent devant rien dès lors que les violations des droits humains sont potentielles ou actées. Elles ont fini par raviver les mythes de bonheur et de paix qui bercent la candeur des hommes¹². Et comme l'a si bien relevé René-Jean Dupuy, « alors qu'aux siècles passés (...), on rêvait l'humanité, c'est aujourd'hui qu'on la vit »¹³. Sur la scène internationale, nul n'échappe à leur emprise.

Sous leur impulsion de nombreux projets prennent vie. De locales, nombreuses d'entre elles sont devenues internationales. Leur détermination à protéger les droits les plus fondamentaux de l'individu par la construction d'une expertise et la professionnalisation de leurs activités va faire des ONG les partenaires privilégiés des OI. Aussi, entre ONG, l'entraide est la valeur la mieux partagée. Cependant, la cohabitation sur la scène internationale se décline en une multitude d'attitudes, allant de la coopération à la concurrence en passant par la confrontation.

En effet, si, à bien des égards, les rapports entre ONG protectrices des droits humains, de même que les rapports entre celles-ci et les OI, ont pu être à la base fondés sur des principes de coopération et de partenariat, cela n'occulte en rien le fait que ces acteurs s'adonnent à un jeu d'influence qui porte en lui les germes d'une ambition, celle d'imposer son autorité sur la scène internationale. Cette ambition étant partagée tant par les ONG que par les OI, elle va conduire à des tensions, à des rivalités. Toutefois, aucun de ces acteurs n'a intérêt à laisser entendre qu'il serait mu par une ambition autre que celle d'assurer la protection des droits humains. Ainsi, la coopération et le partenariat sont mis au premier plan dans nombre d'ouvrages évoquant les rapports entre ONG et entre ONG et OI. Si une telle approche peut être justifiée par l'inégalité en droit et en obligations des ONG et des OI, mais aussi par l'affirmation longtemps soutenue d'un rapport idyllique entre ces acteurs, elle n'atténue en rien le caractère apparent de cette concurrence.

C'est avec intérêt, que nous découvrons, que tant entre ONG protectrices des droits humains entre elles, qu'entre ONG et OI, une lutte de conquête se fait sur le plan idéologique (I). Toutefois, cette lutte de conquête est portée à son point culminant sur le théâtre des opérations ou l'apport de l'aide humanitaire urge (II).

I. Une concurrence révélée par une fracture idéologique

Selon Bernard Hours, l'idéologie dans le monde de la solidarité renvoie aux « logiques de représentations de la solidarité » 14. Ces logiques de représentations

¹² R.-J. DUPUY, La clôture du système international. La cité terrestre, Puf, 1989, 159 p. 7.

¹³ Ibid.

¹⁴ B. HOURS, «ONG et idéologies de la solidarité: Du développement à l'humanitaire », (https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_7/b_fdi_03_05/010016122.pdf,

de la solidarité ne sont pas homogènes du fait d'une fracture entre ONG du Nord et ONG du Sud. Cette fracture est justifiée par une volonté manifeste pour chacune d'affirmer son activisme. Si progressivement les ONG du Sud gagnent du terrain, elles sont toutefois confrontées à l'omniprésence des ONG du Nord auxquelles elles s'opposent sur le plan idéologique (A). Cette rivalité interne n'est nullement un obstacle à ce que les ONG du Nord et celles du Sud fassent front commun afin de mettre en évidence leur perception des droits humains lors des contres sommets. Si ces initiatives rapprochent ONG du Nord et ONG du Sud, elles révèlent un fossé idéologique entre ONG et OI (B).

A. La rivalité idéologique Nord-Sud

Entre ONG du Nord et ONG du Sud, longtemps a prévalu le patronage, qui est une forme de coopération dans laquelle les unes dominent les autres. Le premier temps des droits humains est marqué par le règne des ONG du Nord. Elles ont réussi à s'imposer et à participer à l'élaboration de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains¹⁵.

Toutefois, ces dernières années, nous assistons à une mutation de la nature des relations entre ONG du Nord et ONG du Sud. De la coopération-patronage, les relations ont évolué et sont allées dans le sens d'une relative autonomisation des ONG du Sud, puis dans celui d'une confrontation. Une confrontation justifiée par la différence de pratiques liée au contexte et à la culture. Philippe Montoisy explique dans son article De l'ethnocentrisme dans l'action humanitaire occidentale que les valeurs occidentales ont tendance à être considérées comme universelles par les acteurs de la solidarité internationale venant du Nord¹⁶, ce qui n'a rien d'étonnant quand on sait que les ONG sont « situées historiquement et culturellement »¹⁷. En effet, une ONG peut agir au nom de l'humanité tout en partant d'un schéma de pensée qui est celui d'une philanthropie géographiquement située¹⁸. Leurs revendications sont bien souvent fonction de la connaissance

consulté le 10 juin 2020).

Lire à cet effet G. BRETON-LE GOFF, L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 26. G. BRETON-LE GOFF, « Les clés de l'influence des ONG dans la négociation de quelques instruments internationaux », Revue Québécoise de droit international, volume 13-2, 2000. pp. 169-200. J. OLIVIER, « Les nouveaux acteurs du droit de l'environnement. Le rôle de l'UICN dans l'élaboration du droit de l'environnement », Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°3, 2005. pp. 274-296. S. BUKHARI-DE PONTUAL, « Ong et évolutions du droit international », Revue Projet, 2009/6, n° 313, p. 61; M. BETTATI et P.-M. DUPUY, Les ONG et le droit international, Paris, Economica, 1986; pour une actualisation, voir H. RUIZ FABRI, « Organisations non gouvernementales », Répertoire international, Dalloz, 1999, pp. 23-34.

¹⁶ P. MONTOISY, « De l'ethnocentrisme dans l'action humanitaire occidentale », Tiers monde, novembre 2006.

J.-B. BOURON, « Organisations Non Gouvernementales », (http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/organisation-non-gouvernementale-ong, consulté le 10 juin 2020).

¹⁸ Ibid.

que chacune d'elles a de ses réalités sociales. Celles du Nord, bien que voulant protéger les droits humains dans leur ensemble, ne parviennent pas à se détacher de la perception des droits humains répandue dans les sociétés du Nord, à savoir une perception principalement orientée sur les droits civils et politiques. C'est la raison pour laquelle Philippe Montoisy affirme que « les pratiques occidentales actuelles de l'humanitaire véhiculent des concepts typiquement occidentaux qui se sont forgés »¹⁹ à travers l'histoire occidentale. En revanche, les ONG du Sud vont orienter leur revendication vers les droits sociaux, économiques et culturels. Pour mieux saisir cette assertion, il suffit de faire un tour sur les plateformes de certaines ONG du Sud²⁰. La médiatisation des activités des ONG du Nord, l'écho qu'on en a et leur présentation des sujets biaisent la réalité des luttes de conquête relatives aux droits humains.

Certes, quelques auteurs comme Bernard Hours situent la fin de l'opposition ONG du Nord et ONG du Sud dans la décennie 1980. Toutefois, cette fracture est encore perceptible. On peut percevoir cette rupture à travers l'idée de création d'un nouveau réseau mondial d'ONG du Sud proposée lors du sommet humanitaire organisé à New York en 2016²¹. Cette proposition met en lumière la tension qui existe entre ONG du Nord et ONG du Sud. Les premières accordent très peu d'attention au « contexte dans lequel elles opèrent »²², marginalisant par là même les acteurs locaux. Les ONG du Sud pointent du doigt :

« La tendance des ONG du Nord à intervenir rapidement dans les situations de crise, sans tenir compte des connaissances locales et des contextes, et à mettre en œuvre des solutions inapplicables, sans concertation avec les communautés locales »²³.

C'est d'ailleurs le même constat que font François Ponchaud et Claire Moucharafieh dans leur article au titre évocateur « Les méfaits de l'aide internationale », dans lequel ils dénoncent l'incohérence et l'inadaptation des méthodes des ONG du Nord au Cambodge²⁴. Plus concrètement, l'exportation du modèle de développement des sociétés du Nord par les ONG du Nord dans les contextes où elles interviennent est, pour certains, signe de remplacement de « l'humanitaire solidaire par un humanitaire (néo) colonialiste »²⁵. Aussi, lors des rencontres internationales²⁶, les ONG du Sud vont mettre sur la table

¹⁹ P. MONTOISY, « De l'ethnocentrisme dans l'action humanitaire occidentale », Tiers monde, novembre 2006.

²⁰ Voir à cet effet les sites des ONG Grameen Bank, (http://www.grameen.com/) et BRAC, Bangladesh Rural Advancement Committee, (http://www.brac.net/).

²¹ Voir à cet effet le site des Nations Unies, (https://www.un.org/press/fr/highlights/World HumanitarianSummit, consulté le 21 septembre 2020).

²² K. MOHANNA, « La réponse humanitaire à la crise syrienne : et si une autre action, citoyenne et engagée était possible », *Confluences méditerranée*, Vol. 92, n°1, 2015, p. 173

²³ L. REDVERS, « ONG : combler le fossé Nord-Sud », (https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2015/06/08/ong-combler-le-fosse-nord-sud, consulté le 10 juin 2020).

²⁴ F. PONCHAUD, C. MOUCHARAFIEH, « Les méfaits de l'aide internationale », (http://base.d-p-h. info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-1761.html, consulté le 11 mai 2020).

²⁵ Ibid.

²⁶ Notamment voir à cet effet le site des Nations Unies, (https://www.un.org/press/fr/highlights/

la nécessité, non seulement pour elles de parler au nom des citoyens du Sud car s'estimant plus proches d'eux, mais aussi de mieux tenir compte des droits socioéconomiques et culturels qui reflètent les attentes des citoyens du Sud²⁷. Loin de former un ensemble homogène et représentatif, les ONG sont plus souvent occupées à affirmer la prééminence de leurs revendications sur celles des autres ONG. Ainsi, on peut observer entre ONG du Nord et ONG du Sud des revendications divergentes auréolées de fortes tensions hégémoniques.

Ces tensions s'exprimeront en divers lieux à diverses occasions notamment lors de la conférence de Durban en Afrique Sud. En 2001, l'UNESCO initie une conférence à Durban. L'objectif d'une telle initiative était de parvenir à l'adoption d'une convention sur la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Durban va prendre les allures d'une parodie surréaliste s'achevant en débâcle et révélant une rupture entre ONG²⁸. D'un côté, les ONG du Sud vont faire une déclaration, dans laquelle Israël sera fortement critiqué au regard de sa gestion de sa crise avec la Palestine. Israël sera qualifié d'État génocidaire, raciste et oppresseur. Cette déclaration des ONG du Sud va faire l'objet d'une contestation de la part de certaines ONG du Nord dont *Human Rights Watch, Amnesty international* et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme²⁹.

Les ONG ne partagent ni la même approche, ni les mêmes pratiques face aux défis auxquels elles peuvent être confrontées. Les ONG Nord-Sud entretiennent entre elles des relations qui ne sont pas uniquement faites d'ententes, de partenariats et de complémentarité, mais des relations marquées par de fortes oppositions. Cette opposition cache une volonté hégémonique qui, cette fois-ci, est plus idéologique. L'objectif des ONG du Sud est d'inscrire à l'agenda international les difficultés des populations du Sud et les possibles réponses à leur apporter. Cette rivalité idéologique, loin de se cantonner aux rapports entre ONG, s'étend aux rapports entre ces dernières et les OI.

WorldHumanitarianSummit, consulté le 21 septembre 2020), ce sommet mondial sur l'action humanitaire ou le Sommet humanitaire mondial (SHM) 2016 à d'Istanbul qui s'est tenu les 23 et 24 mai a réuni plus de 6000 participants qui avait pour but d'améliorer la réponse aux crises humanitaires provoquées par les conflits et le réchauffement climatique. Voir aussi la conférence internationale des ONG, une rencontre instituée par l'UNESCO, (https://fr.unesco.org/conférence-internationale-ong).

²⁷ Les ONG BRAC, (http://www.brac.net et Grameen Bank, http://www.grameen.com), orientent leurs luttes dans ce sens.

²⁸ Lire à cet effet P. HAZAN, *Juger la guerre, juger l'Histoire*. Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale, Puf, Paris, « Hors collection », 2007, pp. 95-225.

D. El YAZAMI, M. ANTOINE, « Durban et les Ong », Revue Projet, 2002/1, n° 269, p. 25-33. DOI: 10.3917/pro.269.0025, (https://www.cairn-int.info/revue-projet-2002-1-page-25.htm, consulté le 21 septembre 2020). Alliance Sud, « Conférence mondiale contre le racisme, Durban II, Genève 20-24 avril 2009 », (https://www.ritimo.org/Conference-mondiale-contre-le-racisme-Durban-II-Geneve-20-24-avril-2009, consulté le 21 septembre 2020).

B. Les contre-sommets: un creuset des tensions ONG-OI

Contrairement à l'idée généralement admise d'une coopération entre ONG et OI qui faciliterait l'admission des idées relatives aux droits humains, les ONG doivent faire face aux résistances souvent farouches des États membres des OI, avant que leurs revendications ne soient entendues. Du fait de leurs différentes prises de position susceptibles d'entraver la diplomatie intergouvernementale, les ONG se voient refuser l'accès à certaines instances des OI³⁰. Cet obstacle à leur pleine participation aux prises de décisions dans les instances internationales va justifier l'émergence des contre-sommets.

Apparu dans un cadre interétatique avec pour mission de favoriser la pleine participation des ONG au débat international, le Conseil économique et social (ECOSOC) est un organe de l'ONU composé de 47 États, dont l'influence sur le fonctionnement de l'organisation est perceptible. C'est, par exemple, le cas de la Chine qui use de son ascendance au sein de cet organe pour placer sur des listes noires certains activistes accrédités, ou encore pour faire obstacle à ceux qui sont désireux de participer aux événements de l'ONU³¹. Une attitude qui, selon certaines ONG comme *Human Right Watch,* est source de régression en matière de protection des droits humains³². À l'occasion du discours du président chinois au Conseil des droits de l'homme en janvier 2017, l'accès au bâtiment des Nations Unies fut interdit aux ONG³³. En mars 2003, l'ONG « Reporters sans frontières » avait été suspendue pour avoir manifesté contre l'attribution de la présidence du Conseil des droits de l'homme au régime de Mouhammar Kadhafi³⁴. En janvier 2009, la Commission arabe des droits humains (CADH) est

³⁰ À cet effet, il est intéressant de témoigner brièvement du rapport entre ONG-États-OI au sein de l'ECOSOC. En effet, les États exercent une forte influence sur l'accréditation des ONG. Les ONG candidates à l'intégration de l'ECOSOC doivent obtenir l'acceptation de l'État dont elles sont membres. Un tel système peut être un obstacle à la participation des ONG aux activités du conseil. Site des Nations Unies (https://www.un.org/press/fr/2018/ecosoc6901.doc.htm, consulté le 21 septembre 2020).

³¹ Tentant de minimiser l'impact des ONG au conseil des droits de l'homme, la Chine avait demandé que les informations provenant des ONG ne soient point considérées. L'objectif était d'exclureles ONG du processus d'examen périodique universel. ONU, rapport de réunion, «Assemblée générale: crainte d'une tendance à la hausse de la politisation au Conseil des droits de l'homme », (https://www.un.org/press/fr/2019/ag12209.doc.htm, consulté le 21 septembre 2020).

³² Human Right Watch, « Le conseil des droits de l'homme des Nations Unies doit consolider ses récents succès », (https://www.hrw.org/fr/news/2011/09/22/le-conseil-des-droits-de-lhomme-des-nations-unies-doit-consolider-ses-recents-succes, consulté le 11 mai 2020).

³³ Human Right Watch, "The costs of international advocacy, China's interference in united nations human rights mechanisms", (https://www.hrw.org/report/2017/09/05/costs-international-advocacy/chinas-interference-united-nations-human-rights, consulté le 12 mai 2020).

³⁴ J-C. BUHRER et C. LEVENSON, L'ONU contre les droits de l'homme, Nouveautés, Reporters Sans Frontières, Mille et une nuits, 300 p.; Site de Reporters sans frontières, « Reporters sans frontières suspendue pour un an de la Commission des droits de l'homme des Nations unies », (https://rsf.org/fr/actualites/reporters-sans-frontieres-suspendue-pour-un-de-la-commissiondes-droits-de-lhomme-des-nations-unies, consulté le 21 septembre 2020).

suspendue à la demande de l'Algérie³⁵. Quant à la personne visée, il s'agissait du militant des droits humains, l'avocat Rachid Mesli, fondateur de l'association *Al-Karama*, qui plus d'une fois a dénoncé les nombreuses violations des droits humains commises en Algérie, en Arabie Saoudite, à Bahreïn, en Syrie, en Libye et au Maroc³⁶.

Certaines OI comme l'OMC et le FMI, sans entrer dans une confrontation ostensible avec les ONG, vont se détacher discrètement de celles-ci, du fait des critiques dont elles sont la cible, alors même qu'elles font la promotion d'une gestion participative³⁷. De son côté, le FMI fait l'objet d'une forte contestation et, pour cause, sa politique d'ajustement structurel est accusée « d'exacerber la pauvreté »³⁸. Quant à l'OMC, elle fait l'objet d'une minutieuse observation et ce, depuis ses premières heures³⁹. Sa politique de libéralisation des échanges, l'opacité de ses négociations relatives à la libéralisation des services sont dans le viseur des ONG. L'ONU n'échappe pas à ces mouvements de contestation des ONG qui, bien que conscientes du rôle déterminant joué par l'ONU dans leur apparition et leur impact dans la gestion des affaires internationales, n'hésitent pas à lui consacrer des rapports dans le but de l'interpeller sur les dérives des États qui finissent par miner ses bonnes actions en matière de protection des droits humains⁴⁰.

C'est pour contrebalancer ces obstacles à leur pleine participation à certaines politiques internationales, jugées défavorable à la protection des droits humains que les ONG vont lancer une offensive qui, dans nombre de cas, prend les allures de contre-sommets⁴¹. Ces contre-sommets sont un moment-clef pour les ONG, qui en profitent pour contester les finalités politiques et les orientations idéologiques des organisations internationales⁴².

Ils ont été réduits par l'opinion générale à une lutte « antimondialisation ». Pourtant, organisés afin de réagir au laxisme des OI face aux violations des Droits

³⁵ Courrier International, « Une ONG arabe exclue des Nations Unies », (https://www.courrierinternational.com/breve/2009/02/03/une-ong-arabe-exclue-des-nations-unies, consulté le 21 septembre 2020).

³⁶ Du fait des détentions arbitraires dont il a été victime, Rachid Mesli a dû se réfugier en Suisse, (https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/publications/magazine-amnesty/2009-1/un-algerien-au-service-des-arabes, consulté le 21 septembre 2020).

³⁷ Y. TAVERNIER, « Critiquer les institutions financières internationales », L'Économie politique, 2001/2, n° 10, p. 18-43. DOI : 10.3917/leco.010.0018, (https://www.cairn-int.info/revue-l-economie-politique-2001-2-page-18.htm).

³⁸ L. FLEMMING, « La mondialisation, les ONG et le FMI : Un nouveau dialogue », (https://www.imf.org/fr/News/Articles/2015/09/28/04/54/vc091900, consulté le 12 mai 2020).

³⁹ OMC, « Relations avec les Organisations Non Gouvernementales/ La société civile », (https://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/intro_f.htm, consulté le 12 mai 2020).

⁴⁰ B. COLLET, « Les ONG de défense des droits de l'homme aux Nations Unies », (https://www.cairn. info/revue-projet-2002-1-page-33.html, consulté le 12 mai 2020).

⁴¹ Lire à cet effet B. BEAUZAMY, « Le contre-sommet, une action directe contre la mondialisation ? », (https://www-cairn-info.bases-doc.univ-lorraine.fr/revue-journal-des-anthropologues-2004-1-page-53.htm, consulté le 12 mai 2020).

⁴² P. DE SENARCLENS, « Les organisations internationales face aux défis de la mondialisation », Revue internationale des sciences sociales, vol. 170, n°4, 2003, p. 560.

humains, les contre-sommets sont devenus ces dernières années, du fait de leur institutionnalisation et leur systématisation, des moments symboliques pour l'avancée des droits humains. Lors de ces contre-sommets, les ONG entendent démontrer que la *realpolitik* a tort et que l'humanité a raison.

Par le biais de ces contre-sommets, elles entendent communiquer à l'opinion internationale une conception des droits humains : la leur. Elles vont, pour ce faire, alerter, mobiliser, dénoncer, protester. Durant ces rencontres, les ONG deviennent des investigateurs redoutables, libres de leurs actions loin des contraintes habituelles du jeu diplomatique. Elles savent qu'en dominant au plan idéologique, elles emporteront le combat normatif. Le dernier sommet des défenseurs des droits qui s'est tenu à Paris en 2018 est significatif. Il a réuni 150 défenseurs des droits venant des quatre coins du globe qui ont profité de l'occasion pour rédiger un plan d'action⁴³.

De ces contre-sommets, elles tirent d'importants avantages qui partent de la participation à la politique internationale à la production de normes⁴⁴. Elles ont fini d'ailleurs par créer par ce biais une nouvelle diplomatie : la diplomatie populaire. Ce n'est pas surprenant quand on sait que, très souvent, ce sont les ONG qui ont soulevé de nouvelles problématiques au sein de la communauté internationale et ont ainsi contribué à l'adoption de nouveaux instruments de protection des droits⁴⁵. Pour ne donner que quelques exemples, citons les questions de la violence faite aux femmes, des mines anti personnelles, du statut de Rome⁴⁶, des droits économiques et sociaux⁴⁷.

Si au plan de l'élaboration et de l'application du droit international, leur rôle peut être mésestimé, nul ne peut ignorer leur force et leur monopole idéologique. La vision des droits humains, la conception qu'on en a aujourd'hui, est celle promue par les ONG. Dans cette rivalité idéologique, elles ont fini par dominer la scène internationale par la diffusion de leur approche des droits humains, certes a

⁴³ Amnesty International, « Le sommet se conclut par de nouveaux engagements en faveur de la protection des défenseurs des droits humains », (https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/10/world-summit-brings-surge-of-new-commitments-to-protect-human-rights-defenders/, consulté le 12 mai 2020).

⁴⁴ B. BADIE, « Diplomaties conquérantes ou diplomaties enferrées ? », Relations internationales, 2007/4, pp. 83-84.

⁴⁵ Lire dans ce sens G. BRETON-LE GOFF, L'influence des Organisations Non Gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux, Bruxelles, Bruylant, 2001; S. BUKHARI-DE PONTUAL, « ONG et évolutions du droit international », Revue projet, 2009/6, n°313.

⁴⁶ C. LEONETTI, « La contribution des ONG dans la création du statut de Rome », in M. CHIAVARIO, La justice pénale internationale entre passé et avenir, Ed. Dalloz, 2003, p. 143. La résolution de 1998 est la troisième occasion apres celles de 1992 et 1994. D'autres documents ont également été produits par les ONG, pour préparer la conférence diplomatique de Rome notamment la « Dakar Declaration by NGOs » (03 février 1998) et « l'American Bar Association resolution » (février 1998).

⁴⁷ La Coalition des ONG pour le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, composée de plus de 300 groupes de la société civile du monde entier, (https://www.escr-net.org/fr/petitions/2015/joignez-vous-coalition-dong-pour-pf-pidesc, consulté le 22 septembre 2020).

priori illusoire voire idéaliste, mais ambitieuse. Cette concurrence ne s'exprimera pas que par le biais d'une rupture idéologique qui reste d'ailleurs peu visible elle sera poussée à son plus haut degré sur le champ des opérations.

II. Une concurrence exacerbée sur le théâtre des opérations

Les ONG et les OI tirent leur légitimité de leur réactivité pratique dans les situations de catastrophes naturelles et de guerres. En effet, l'apport d'une réponse urgente à ces situations n'exclut pas une prétention pour chacune des ONG ou des OI qui intervient à vouloir bénéficier de certains privilèges, au détriment d'autres ONG. En effet, elles espèrent tirer un bénéfice de leur activisme, celui d'être les bénéficiaires des fonds attribués par les bailleurs de fond (A). Aussi, sur le champ des opérations, la concurrence se poursuit entre ONG, et entre elles et les OI afin de parvenir pour chacune à affirmer son leadership lors de l'apport aux populations des secours humanitaires (B).

A. La compétition pour l'obtention des fonds

Les ONG protectrices des DH restent fortement dépendantes des contributions de leurs donateurs. En effet, les ONG de manière générale et plus particulièrement celles protectrices des droits humains⁴⁸, théoriquement indépendantes, sont en réalité fortement dépendantes des financements publics (en moyenne 60 %)⁴⁹.

Nombre de donateurs proposent aux ONG des contrats à court terme avec à la clé l'obligation pour ces dernières d'apporter des résultats probants afin de renouveler leur contrat de financement. En effet, « dans des opérations d'urgence relatives à des conflits, les contrats de 3 à 6 mois sont la norme »50. Les ONG « grandes » comme « petites » ou encore « moyennes » rivalisent entrent elles afin d'entrer en possession de ces fonds alloués par les donateurs. Cette rivalité a lieu

Lors des recherches effectuées pour les besoins de cette étude, nous avons constaté que l'expression « ONG de l'humanitaire » était employée à tort et à travers et qu'elle pouvait concerner tant les ONG protectrices des droits humains que n'importe quelle autre ONG. P. RYFMANN met d'ailleurs en perspective cette confusion lors de son interview auprès de Communicationsansfrontières,(http://www.communicationsansfrontieres.org/les-temoignages/ philippe-ryfman/, consulté le 12 mai 2020).

⁴⁹ P. LENOIR, « Quelles sont les conséquences de la dépendance des acteurs non gouvernementaux aux financements institutionnels », (https://www.academia.edu/5923219/Quelles_sont_les_ conséquences_de_la_dépendance_des_acteurs_non_gouvernementaux_aux_financements _institutionnels_?auto=download, consulté le 12 mai 2020).

⁵⁰ Document du CEREMS, « La concurrence des ONG sur le théâtre des opérations septembre 2006 », (https://www.irsem.fr/data/files/irsem/documents/document/file/1532/Concurrence% 20des%200NG%20sur%20le%20théâtre%20des%20opérations%20-%202006.pdf, consulté le 13 mai 2020).

par moment entre différents bureaux d'une même ONG. Une telle situation révèle la fragilité financière des ONG qui doivent leur existence aux subventions et à la conclusion de ces différents contrats.

D'un autre côté, « avec l'industrialisation sont venues la professionnalisation et la massification de la communication » ⁵¹ des activités des ONG. Les médias sont un puissant outil utilisé dans cette guerre. Derrière leur volonté de médiatiser les violations des droits humains afin d'attirer l'attention de l'opinion internationale pour une réponse satisfaisante, se cache une volonté de prouver une efficacité à toute épreuve. Preuve qui peut asseoir une autorité et conduire à l'entrée de l'ONG dans la sphère des « grands » et justifier, par là même, l'obtention de fonds.

Les effets catastrophiques de cette concurrence ont pu être observés dans certains pays. À Goma, en République démocratique du Congo, la concurrence a conduit certaines ONG redoutant la perte du contrat qui les liait au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à garder le silence et à manquer de prendre la pleine mesure du détournement des aides humanitaires des anciens génocidaires infiltrés dans les camps de réfugiés⁵². Cette situation donne une impression : celle d'être dans un *busin*ess de la compassion à l'échelle internationale et dont les acteurs sont les ONG.

Le flux des réfugiés syriens au Liban et la médiatisation de la gestion de ce flux par les ONG internationales a conduit à une rupture entre ONG. Ainsi que le note Kamel Mohanna, « des sommes astronomiques sont consacrées à la coordination et aux frais administratifs, à la visibilité et à la sécurité, tandis que les populations marginalisées ne reçoivent souvent qu'une partie infime de l'aide »⁵³.

Le cas haïtien n'échappe pas à cette lutte entre ONG pour accéder au fonds de certains organismes. Afin de satisfaire leur donateur et de préserver leur pré carré, certaines ONG n'ont pas hésité à écarter les structures sociales étatiques, mettant en pièce les efforts du gouvernement haïtien face à la catastrophe⁵⁴. Au fond, les interventions semblent être conduites par un nouveau paradigme mondial : le fédéralisme de l'argent⁵⁵.

On croirait que cette concurrence pour l'obtention des fonds ne concerne que les ONG. Pourtant, l'UNICEF ne s'en soustrait pas. Créée en 1946 au lendemain de la seconde guerre mondiale afin de fournir une aide urgente en Europe

E. CAMPON, « Les ONG font- elles du business avec notre compassion », (https://www.lefigaro.fr/vox/societe/2019/02/08/31003-20190208ARTFIG00284-les-ong-font-elles-du-business-avec-notre-compassion.php, Le Figaro, mis en ligne le 08/02/2020 et consulté le 13 mai 2020).

⁵² Document du CEREMS, « La concurrence des ONG sur le théâtre des opérations septembre 2006 », (https://www.irsem.fr/data/files/irsem/documents/document/file/1532/Concurrence% 20des%200NG%20sur%20le%20théâtre%20des%20opérations%20-%202006.pdf, consulté le 13 mai 2020).

⁵³ K. MOHANNA, « La réponse humanitaire à la crise syrienne : et si une autre action, citoyenne et engagée était possible », Confluences méditerranée, vol. 92, n°1, 2015, p. 174.

⁵⁴ A. CORTEN , « Les ONG face au catastrophes naturelles : effets sur les modes de raconter la souffrance », *Politiques et sociétés*, vol. 34, 2015, p. 3.

⁵⁵ K. MOHANNA, « La réponse humanitaire à la crise syrienne : et si une autre action, citoyenne et engagée était possible », Confluences méditerranée, vol. 92, n°1, 2015, p. 174.

précisément aux enfants, l'UNICEF a, ces dernières années, élargi ses horizons. Elle cultive une culture de l'opacité auprès de l'opinion quant à son statut⁵⁶ ce qui l'amène à recourir au financement des ONG⁵⁷ et à celui des bailleurs de fonds au même titre que les ONG, avec lesquelles des tensions apparaissent sur le terrain. Par exemple, lors de la guerre du Biafra, l'UNICEF a bénéficié du soutien financier des bailleurs de fonds. Elle s'y est d'ailleurs davantage comportée comme une ONG que comme un organisme des Nations Unies, allant par moment jusqu'à « contrevenir à la politique onusienne »⁵⁸.

Si la rivalité pour l'obtention des fonds joue principalement entre ONG, la course au monopole du secours humanitaire a lieu entre les ONG et entre ces dernières et les OI.

B. La course au monopole du secours humanitaire

Dans les situations de conflits armés et de catastrophes naturelles⁵⁹, l'urgence est à l'action pour sauver des vies. Cependant, une intense rivalité a cours dans ces différents contextes. Tour à tour, Diyarbakir, Phnom Penh, Mogadiscio, Lokichokio, Sarajevo, Goma, Pristina, Dili, Banda Aceh et Pointe-à-Pitre⁶⁰ sont ainsi devenus temporairement d'immenses « *humanitaire lands* », saisis par la fièvre de la concurrence dans la fourniture de l'aide humanitaire. Sur le terrain, on constate une confusion des genres entre l'ONU et les ONG.

Face à l'échec de leur action politique et diplomatique 61, les Nations Unies ont de plus en plus tendance à axer leur action sur le soutien humanitaire, devenant ainsi « la première puissance humanitaire de la planète »62. Cependant, l'action politique des NU entrave l'action humanitaire qui, apparaissant *a posteriori*, est souvent une sorte de compensation de l'échec ou des erreurs de la première action. C'est même, dans nombre de cas, le désaccord entre les membres permanents du Conseil de Sécurité qui justifie la substitution de l'action humanitaire à l'action

⁵⁶ S. BRUNEL, « Les Nations Unies et l'humanitaire : un bilan mitigé », Politique étrangère, vol. été, p. 314.

⁵⁷ Rapport du Haut Conseil de la Coopération Internationale remis au Premier Ministre, « Étude sur les relations entre ONG et institutions internationales », (https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/034000023.pdf, consulté le 13 mai 2020).

⁵⁸ M.-L. DESGRANDCHAMPS, « Entre coopération et concurrence : CICR, Unicef et organisations religieuses au Biafra », Relations internationales, 2012/4 (n° 152), p. 51-62. DOI : 10.3917/ri. 152.0051, (https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2012-4-page-51.htm, consulté le 09 juin 2020).

⁵⁹ Lors des catastrophes naturelles, l'emploi du terme « aide humanitaire » amène souvent les activistes du monde humanitaire à confondre les termes. Bien que nous soyons dans des contextes ou la référence au mot « humanitaire » est conséquente, le droit applicable n'est pas le DIH mais bien les droits humains car une telle situation ne répond pas aux conditions du DIH.

⁶⁰ Ces villes ont toutes été le foyer d'intervention des ONG du fait de tensions en leur sein.

⁶¹ Une mission qui apparait à la lecture de la charte des Nations Unies et à l'observation des actions de l'organisation.

⁶² S. BRUNEL, « Les Nations Unies et l'humanitaire : un bilan mitigé », *Politique étrangère*, vol. été, p. 313.

politique. À cet effet, l'exemple le plus récent qui vient à l'esprit est celui de la Syrie qui, pour l'heure, est encore objet de dissensions entre les « cinq grands » du Conseil de sécurité⁶³. Dans une telle atmosphère, « le risque de duplication avec l'action des organismes humanitaires et, en particulier, avec l'action des ONG, est alors inévitable »⁶⁴. L'ONU va prendre les allures d'une « gigantesque ONG » qui n'hésite pas à entrer en concurrence avec les ONG présentes sur le théâtre des opérations, en faisant souvent fi de son rôle de coordinateur de l'humanitaire qu'elle devrait jouer par le truchement du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH)⁶⁵. Dans son rapport de 2011 sur le contrôle budgétaire de l'aide humanitaire de l'Union Européenne, le Parlement européen a explicitement reconnu « l'insuffisance de la coordination de l'aide par l'ONU en Haïti »⁶⁶. De leur côté, les ONG considèrent l'aide humanitaire comme étant leur chasse gardée. Elles se considèrent bien souvent comme les seules légitimes à apporter une réponse humanitaire aux différentes crises et cantonnent les OI à un soutien politique et diplomatique.

Entre ONG, loin des négociations internationales, la solidarité cède face à la concurrence. Lors de la guerre de sécession du Biafra et face aux dégâts humanitaires qu'elle a causés, les ONG ont chacune organisé l'apport de l'aide humanitaire. L'objectif était, non seulement d'aider les victimes, mais aussi d'informer l'opinion publique internationale de leur présence et de leur existence pour certaines⁶⁷. De plus, dans une région où la rivalité entre Églises protestantes et catholique perdure, les initiatives des organisations non gouvernementales catholiques et protestantes vont ostensiblement aller dans le sens d'une lutte hégémonique⁶⁸. En raison des tensions entre ONG et ONG et entre ONG et OI, chacun de ces acteurs va entrer dans un jeu complexe d'exposition, dans une mise en scène médiatique et pathétique des populations et de l'aide qui leur est apportée. C'est dans ce sens que certains auteurs vont même jusqu'à parler de commercialisation de la douleur humaine⁶⁹.

⁶³ M. BABAEIZADEH BALMERI, Le conflit syrien au regard du droit international : quelles évolutions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ?, Thèse soutenue sous la direction de M. Yves Petit, Université de Lorraine, 2019, p. 19-20; NU, « Syrie : Le Conseil de sécurité paralysé à cause d'une division sur deux projets de résolution relatifs à la situation humanitaire à Edleb », (https://www.un.org/press/fr/2019/cs13955.doc.htm, consulté le 22 septembre 2020).

⁶⁴ B. BUGNION « Le Comité international de la Croix-Rouge et les Nations Unies de 1945 à nos jours : oppositions, complémentarités et partenariats », Relations internationales, 2012/4, n° 152, p. 3-16. DOI: 10.3917/ri.152.0003, (https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2012-4-page-3.htm).

⁶⁵ Site de l'ONU, (https://www.unocha.org/about-ocha/our-work, consulté le 23 septembre 2020).

Rapport du Parlement européen sur le contrôle budgétaire de l'aide humanitaire de l'UE gérée par ECHO (2011/2073(INI)), Bruxelles, Parlement, 2012 au para. 55 [Rapport du Parlement].

⁶⁷ M.-L. DESGRANDCHAMPS, « Entre coopération et concurrence : CICR, Unicef et organisations religieuses au Biafra », Relations internationales, 2012/4 (n° 152), p. 51-62. DOI: 10.3917/ri.152.0051, (https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2012-4-page-51.htm).

⁶⁸ Idem.

⁶⁹ Z. DIZDAREVIC et G. RIVVA, J'accuse l'ONU, Paris, Calmann-Lévy, 1995.

En Haïti, la concurrence entre OI et ONG et entre ONG entre elles a désagrégé l'État haïtien. Les mesures du gouvernement haïtien ont été ignorées au profit de l'expertise présumée des ONG. Certaines ONG internationales refusaient de présenter leurs rapports d'activités au gouvernement haïtien. Comme un aveu, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Haïti déclarait, lors d'une interview accordée au journal Le nouvelliste : « Tous, je veux dire les ONG, les agences bilatérales de développement, les Nations Unies, nous avons contribué à affaiblir l'État haïtien avec la mise en place d'institutions parallèles »70. D'ailleurs, l'ONU avait essuyé des critiques sévères de la part de l'ONG Refugees International au regard de sa gestion des personnes déplacées au sein de l'État haïtien. Appelées sous d'autres cieux pour répondre à de nouvelles urgences humanitaires, les ONG ont quitté un un État Haitien en proie à des incertitudes quant à sa capacité à se reconstruire. Elles ont laissé « derrière elles un monde souvent largement inadapté à la reconstruction et même à la survie »71.

C'est une évidence que l'efficacité de la protection des droits humains doit reposer sur des rapports constructifs entre ONG⁷² et entre ONG et OI⁷³, des rapports dont la sève nourricière est la confiance. Or, ces différents acteurs sont de plus en plus confrontés à une crise de confiance quasi généralisée, minant ainsi toute action d'envergure. Entre ONG et entre ONG et OI, la coopération et le partenariat ont longtemps prévalu et ont même été les garants de l'effectivité de la protection des droits humains. Alors même que nous sommes témoins de la mutation des rapports entre ces acteurs, de leur basculement vers la concurrence, force est de reconnaître que cette concurrence n'a jamais été un frein à la poursuite des partenariats, sans lesquels les droits humains n'auraient pu amorcer un tournant aussi décisif dans leur consécration.

M. MULRY « L'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'exemple d'Haïti », Revue Québécoise de droit international, hors-série décembre 2012. Atelier Schuman 2012. Les 20 ans de l'Union européenne, 1992-2012, pp. 85-114.

⁷¹ A. CORTEN, « Les ONG face au catastrophes naturelles : effets sur les modes de raconter la souffrance », Politiques et sociétés, vol. 34, 2015, p. 4.

⁷² Notons que la Charte de la Francophonie encourage cette action commune en prévoyant de convoquer une réunion des ONG tous les deux ans (article 12 de la Charte d'Antananarivo du 23 novembre 2005).

⁷³ L'ancien et le défunt secrétaire général de l'ONU (Koffi Annan) a beaucoup travaillé à la concrétisation et à l'effectivité des rapports de coopération entre ONG et OI. Il a multiplié les mots élogieux à l'endroit des ONG, les encourageant ainsi à continuer leur action.

Résumé

La scène internationale est à l'image d'une pièce de théâtre dans laquelle, chaque acteur est censé jouer un rôle précis. Les Organisations Internationales y occupent une place importante. Apparues pour répondre à des nécessités communes de nature interétatique, elles sont devenues le symbole du multilatéralisme. Si certaines d'entre elles, ont pour objectif principal de protéger les droits humains, nombreuses sont les Organisations Internationales qui abordent la question de la protection des droits de l'homme par défaut.

À l'opposée, les ONG protectrices des droits humains ont pour raison d'être la protection des droits humains. À cet objectif, elles n'admettent aucune exception. À coups de *lobbying*, de pétitions, de communications et de sensibilisations du public, elles observent la pratique des Organisations Internationales en matière de protection des droits humains et dénoncent lorsqu'elles l'estiment nécessaire, leur laxisme. Insatisfaites des mesures adoptées par les Organisations Internationales relativement à la protection des droits humains, elles n'hésitent pas à entrer en confrontation avec ces dernières.

Aussi, entre ONG, des tensions s'invitent dans les rapports. Voulant paraître plus efficaces les unes que les autres, elles se font une guerre de *leadership* à ciel ouvert afin de parvenir à faire valoir leur légitimité à représenter l'humanité.

Que ce soit tant entre ONG entre elles, qu'entre ONG et OI, ces affrontements vont prendre la forme d'une lutte de conquête aussi bien sur le plan idéologique que sur le théâtre des opérations.

Abstract

The international scene is like a playing field in which each actor is supposed to play a specific role. On the one hand, International Organizations (IOs) take an important place in it. They have emerged as a response to common needs between States and currently symbolize multilateralism. Some IOs protect human rights as their main goal, others address the issue by default.

On the other hand, the mainspring of human rights NGOs is the protection of human rights. Through lobbying, petitions, communications and rising public awareness, they take a close look to the practice of IOs in the field of human rights protection and denounce their laxity in the case they consider it necessary. When they are dissatisfied with the measures adopted by IOs in the field of human rights protection, they do not hesitate to enter into confrontation.

Tensions also arise directly between NGOs through the search of each of them to appear more effective than the others and to represent legitimately and exclusively humanity. For this purpose, they conduct an open leadership war.

These clashes between NGOs or between NGOs and IOs take the form of a struggle for the conquest of both, an ideological and a practical leadership.